

ARRETE n°6.1.2026/199
Portant dérogation provisoire à la limitation de tonnage
sur le Boulevard du 8 mai (partie communale) et le Chemin du Lac
pour les besoins de la société SCTP
Du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026 de 08h00 à 17h00

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté n°6.1.2015/35 du 27 février 2015 réglementant la circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 3.5 tonnes dans l'agglomération de la Roquette sur Siagne, modifié par l'arrêté 6.1.2020/254 en date du 10 décembre 2020 et rapportant l'arrêté n°6.1.2015/31 du 19 février 2015 et l'arrêté 6.1.2020/250 interdisant la circulation des véhicules de plus de 3.5T entre le boulevard du 8 mai et le n°409 du boulevard des Floribondas ;

VU l'arrêté n°8.3.2026/198 du 28 mai 2026 portant permission de voirie relative à l'occupation du domaine public, portant autorisation de travaux et réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin du Lac (partie communale) pour les besoins de la société SCTP du 1^{er} juin au 30 novembre 2026 pour procéder à la réalisation de travaux de VRD ;

VU la demande de Monsieur CHEDEVILLE Guillaume, tendant à obtenir une dérogation provisoire de tonnage, pour des camions dont les PTAC sont de 19T et 32T, pour le compte de l'entreprise SCTP ;

CONSIDERANT que pour les besoins il convient d'autoriser une dérogation provisoire de tonnage du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026 afin de permettre à l'entreprise SCTP le passage pour effectuer ses travaux

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à circuler sur le Boulevard du 8 mai (partie communale) et le Chemin du Lac avec des camions dont les PTAC sont de 19T et 32T immatriculés ES-063-VP et GH-320-AN du 1^{er} juin 2026 au 30 novembre 2026 entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 : La traversée du Village (RD409) est interdite.

L'entreprise s'engage :

- A supporter les frais de remise en état de la chaussée dans les dépendances des voies ci-dessus et des parties privatives endommagées ;
- A assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives endommagées de ce même fait ;
- A procéder au nettoyage régulier de la chaussée pendant l'activité ;
- A procéder ou faire procéder dans les plus brefs délais, par une entreprise agréée à toutes les réparations des dégradations apparentes, ou encore sur simple demande des services municipaux.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne vaut pas accord de l'ensemble des propriétaires des voies privées pouvant desservir les chantiers. Le bénéficiaire se doit de faire les démarches nécessaires auprès d'eux.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige (ou si le transporteur ne se conforme pas aux conditions énoncées précédemment).

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- L'entreprise chargée des livraisons
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de gendarmerie de Mandelieu
- M. le Chef de service de la Police Municipale
- M. le Responsable de la cellule voirie du Centre Technique Municipal

« Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18, avenue des Fleurs, 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr> »

Fait à la Roquette sur Siagne,
Le 28 mai 2026
Le Maire,
Clément THIERY

